

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600441

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 décembre 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 30 janvier 2017, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la caisse locale de retraite (CLR) en date du 8 septembre 2016 ;

2°) de condamner la CLR à lui rembourser les frais irrépétibles, leur montant étant fixé à l'issue de l'instruction.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir ;
- son départ de Nouvelle-Calédonie, le 2 avril 2015, a été arbitrairement considéré comme un départ définitif ;
- il n'a pas acheté de billet de retour parce qu'appelé auprès de son père pour raisons de santé il ne pouvait connaître la date de son retour ;
- il a informé la CLR en toute bonne foi ;
- la responsabilité de la CLR est engagée s'agissant du maintien du versement de l'indexation pour la période concernée ;
- la CLR persiste à fonder sa décision de non application de l'alinéa 4 de l'article R. 232-10 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie sur le fait qu'il a pas pu fournir le billet de retour en Nouvelle-Calédonie, ce qui n'a aucun fondement réglementaire.

Par des mémoires enregistrés les 17 et 31 janvier 2017, la caisse locale de retraites conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

Sur la légalité de la décision attaquée :

1. M. X., professeur certifié du cadre de l'enseignement, a été radié des cadres de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie à compter du 20 mai 2014 pour faire valoir ses droits à retraite. Il bénéficie à ce titre d'une pension servie par la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie. M. X. demande l'annulation de la décision du 7 septembre 2016 par laquelle la directrice adjointe de la CLR a prononcé la reprise de son indemnité de résidence versée pour la période du 2 avril 2015 au 31 août 2016 pour un montant de 2 021 307 F CFP.

2. Aux termes de l'article Lp. 232-12 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie : « *Il est alloué aux pensionnés relevant du présent régime résidant de façon stable et permanente en Nouvelle-Calédonie une indemnité de résidence dans les conditions déterminées par voie de délibération.* ». En vertu de l'article Lp. 232-13 du même code : « *Le directeur de la caisse locale de retraites est chargé de veiller au respect des conditions d'octroi de l'indemnité de résidence. /A ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires du présent régime, sont tenus de communiquer au directeur de la caisse locale de retraites les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de l'indemnité de résidence et de l'effectivité de leur résidence.* » et, en application de l'article Lp. 232-14 du même texte : « *L'indemnité de résidence cesse d'être versée dès lors que le pensionné ne remplit plus les conditions d'effectivité de la résidence fixées par voie de délibération* ». Enfin, l'article R. 232-10 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie prévoit que : « *Le pensionné perd le bénéfice de l'indemnité de résidence à compter de la date de son départ définitif du territoire de la Nouvelle-Calédonie. /Lorsque la durée totale d'absence du territoire de la Nouvelle-Calédonie est inférieure à six mois au cours de l'année civile, le versement de l'indemnité est maintenu. / Cette durée est proratisée en cas d'installation ou de départ définitif en cours d'année. / Lorsque la durée cumulée d'absence du territoire de la Nouvelle-Calédonie est égale ou supérieure à six mois, le versement de*

l'indemnité de résidence est suspendu et reprend, sans effet rétroactif, à compter du premier jour du quatrième mois de résidence continue sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. / Les absences pour raisons médicales du pensionné, de son conjoint, de son concubin, de son partenaire civil de solidarité ou de l'un de ses enfants ou ascendants donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence, sous réserve de la production des pièces justificatives. ».

3. M. X. a quitté le territoire de la Nouvelle-Calédonie le 2 avril 2015, avec un billet aller simple, pour s'occuper de son père malade en métropole. Pour des raisons médicales liées à l'évolution de l'état de santé de son père, M. X. n'a pas été en mesure de préciser à la caisse la date de son retour.

4. Dans sa requête enregistrée le 12 décembre 2016 et son mémoire enregistré le 30 janvier 2017, le requérant se borne à soutenir être dans l'incapacité de déterminer la date exacte de son retour et à fournir l'attestation annuelle établie le 8 août 2015 et relative à son absence du territoire entre le 12 janvier 2014 et le 12 février 2014 (pièce 4/1). M. X. n'établit pas ni même n'allègue qu'ayant quitté le territoire calédonien le 2 avril 2015 il serait, depuis cette date, revenu sur le territoire. Dans ces conditions, la durée cumulée d'absence du territoire de la Nouvelle-Calédonie étant supérieure à six mois, le versement de l'indemnité de résidence a été, à juste titre, suspendu.

5. Par ailleurs, le requérant ne peut se fonder sur les dispositions de l'alinéa 4 de l'article R. 232-10 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie. En effet, seules les absences pour raisons médicales du pensionné, de son conjoint, de son concubin, de son partenaire civil de solidarité ou de l'un de ses enfants ou ascendants donnant lieu à évacuation sanitaire peuvent être prises en compte. Or, il est constant que M. X. a rejoint son père en métropole où celui-ci séjournait, sans que ce séjour soit la suite d'une évacuation sanitaire à partir du territoire calédonien. La situation dont se prévaut le requérant n'entre ainsi pas dans les prévisions de l'article R. 232-10 susvisé.

6. Enfin, aux termes de l'article R. 232-8 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie : « (...) *Au sens de l'article Lp. 232-12, sont présumés résider de façon stable et permanent en Nouvelle-Calédonie les pensionnés qui y ont leur domicile fiscal, au sens des a) et b) de l'article 48 du code des impôts.* ». Il résulte, toutefois, de ces dispositions que la présomption posée par le texte dont s'agit, n'est pas irréfragable et peut être renversée lorsqu'il apparaît que le pensionné n'a pas résidé de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie.

7. L'article Lp. 232-12 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie rappelé au point 2 a posé le principe du versement de l'indemnité temporaire de résidence aux pensionnés tributaires de la caisse locale de retraites résidant de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie.

8. En l'espèce, s'il est vrai que le requérant a conservé une adresse en Nouvelle-Calédonie, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'il y aurait résidé de façon stable et habituelle pendant la période allant du 2 avril 2015 au 31 août 2016 qui est concernée par la demande de remboursement. Au contraire, l'attestation annuelle établie à l'attention de la caisse locale de retraite par M. X. le 28 août 2016 (pièce 1/8) mentionne, sous sa signature, qu'il réside en dehors de la Nouvelle-Calédonie. La caisse locale de retraites était, par suite, fondée à réclamer le montant de l'indemnité temporaire de résidence versée à tort au titre de la période litigieuse.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.